



Arrêté permanent n°AP-2026-274

Portant limitation de la vitesse à 50 km/h

sur la D1006A

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la présence de bâtiments d'entreprises rapprochés de part et d'autre le long de la route départementale n°1006A entre les PR0+000 et PR0+425 (Fin) est de nature à générer une vie locale à équilibrer avec la fonction circulaire

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la D1006A du PR 0+0000 au PR 0+0425 (Fin) dans les deux sens de circulation (AITON et BOURGNEUF) situés hors agglomération.

#### ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBÉRY, le

6 MAI 2026

6 MAI 2026

06 MAI 2026  
**CERTIFIÉ EXECUTOIRE**  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services départementaux

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie  
**Olivier PHEVENET**  
Vice-Président aux Infrastructures

Diffusion à :

- Nicolas MARTRENCHARD**
- Mr le Maire de la commune de AITON
  - Mr le maire de la commune de BOURGNEUF
  - Le Commandement du Groupement de la Gendarmerie de Savoie
  - La MTD de Maurienne

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

